

# Oeuvre des Missions Catholiques Françaises d'Asie et d'Afrique

*Fondation reconnue comme établissement d'utilité publique*

Siège social : 42, rue de Grenelle - 75007 Paris

## STATUTS DE LA FONDATION

### I

#### BUT DE L'OEUVRE

Article 1 - L'Etablissement dit "Oeuvre des Missions catholiques Françaises d'Asie et d'Afrique", fondé en 1924 sous le nom de "Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai", a pour but de venir en aide à la Mission Catholique de Shanghai existant en application des conventions Berthémy-Gérard des 20 février 1865, 14 avril et 26 mai 1895, et destinée à travailler en Chine au développement de la civilisation française. Cette aide pourra s'étendre à toute autre activité culturelle et sociale des Missionnaires français en Asie et Afrique agréée par ledit établissement.

Il a son siège à Paris.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Etablissement sont : les publications de la Mission, une revue périodique illustrée, des mémoires, des conférences, des expositions, et tous autres moyens légaux en son pouvoir dans l'ordre moral, intellectuel et matériel.

### II

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - L'Etablissement est administré par un Conseil de 12 membres, dont 8 choisis par les héritiers de Brigode et ensuite par le Conseil lui-même, et 4 désignés par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les membres du Conseil sont nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lors des premiers renouvellements, les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des administrateurs sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4 - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, vice-président, secrétaire, trésorier. Le bureau est élu pour six ans et toujours rééligible.

Article 5 - Le Conseil se réunit tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 6 - Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont, gratuites.

B

N

### III ATTRIBUTIONS

Article 7 - Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et moral de l'Etablissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Article 8 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Etablissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Article 9 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur

. Toutefois, s'il s'agit de biens immobiliers dépendant du fonds de réserve et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux compris dans ledit fonds, l'approbation est donnée par le Préfet. S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 3 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

### IV RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVE

Article 10 - Les ressources annuelles de l'Etablissement se composent :

1° - Du revenu du fonds de réserve;

2° - Des subventions qui peuvent lui être accordées;

3° - Du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 11 - Le fonds de réserve comprend :

1° - La dotation qui se compose de titres d'une valeur de 500.000 francs, formant l'objet de la fondation faite par la Baronne de Brigode, en vue de la reconnaissance de, l'Oeuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai comme établissement d'utilité publique.

2° - Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale

3° - Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 12 - Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

B 97

24

V  
**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 13 - Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14 - En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'Oeuvre comme établissement d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement.

La fondatrice met comme condition à la donation des 500.000 francs, que, en cas de dissolution, ou de retrait de la reconnaissance de l'Oeuvre, ou de toute autre cause entraînant la disparition de l'établissement fondé par elle, ces 500.000 francs soient remis à la Mission Catholique de Shanghai, pourvu que cette Mission soit restée française.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, livres et archives, appartenant à l'Etablissement s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Article 15 - Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI  
**REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE**

Article 16 - Un règlement adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Affaires Etrangères, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 17 - Le Ministre des Affaires Etrangères aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président :  
Certifié sincère et véritable,  
signé Général L. BRAIVE

Le Secrétaire :  
Certifié sincère et véritable,  
signé L. BONNICHON

*(Timbre du Secrétariat Général du Gouvernement)*

Vu pour être annexé  
au décret du 23 mai 1960

Le Ministre de l'intérieur

Pierre CHATENET

137

*Pour copie certifiée conforme  
Paris, le*

Le Secrétaire



Le Président



Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 23 MAI 1960

approuvant des modifications aux statuts de la fondation dite :  
"Œuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai"

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 28 octobre 1959, la délibération du Conseil d'administration de la fondation dite : "Œuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai";

Vu le décret du 16 janvier 1956 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble les statuts y annexés;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Vu, en date du 4 mars 1960, l'avis du préfet de la Seine;

Vu, en date du 19 mars 1960, l'avis du ministre des Affaires Étrangères;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu;

DECRETE :

Article 1er - La fondation dite : "Œuvre de la Mission Catholique Française de Shanghai", dont le siège est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 16 janvier 1956 prendra désormais le titre d'"Œuvre des Missions Catho-

ilques françaises d'Asie et d'Afrique" et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

Article 2 - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 MAI 1960

Michel DEBRE

Par le Premier Ministre,  
Le ministre de l'Intérieur,

Pierre CHATENET

